

Statuts

Association VO² Cycling

Dénomination et siège

Article 1

VO² Cycling est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton du Valais à l'adresse suivante : Grand Champ 11 - 1996 Baar/Nendaz

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association a pour but la maintenance, l'exploitation et l'animation du site Internet VO² Cycling.fr consacré à l'entraînement sportif, ainsi que toutes les activités connexes et annexes s'y rapportant

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent notamment:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : dont le statut est accordé par l'Assemblée Générale en raison de leur action en faveur de l'association
- b) Membres actifs : dont le statut est accordé en contrepartie du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 6

L'admission au sein de l'association est conditionnée par l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité de tous ses membres. L'Assemblée Générale statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau.

Article 8

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale,
- b) Le Comité,
- c) L'organe de contrôle des comptes

Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale comprend (i) les membres du Comité (ii) les membres d'honneur et (iii) les membres actifs à jour de leur cotisation au titre de l'année précédente. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Les modalités de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire sont décrites à l'article 11.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 30 jours avant la date de celle-ci.

Article 11

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes
- nomme un/des vérificateur/s aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les questions diverses.

Comité

Article 16

Le Comité est autorisé à prendre toutes les décisions et à exécuter tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 17

Le Comité se compose au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

La durée du mandat de chaque membre du comité est de 1 an renouvelable sans limitation. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 18

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Article 19

Le Comité est chargé:

- de prendre toute mesure utile pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président, ou de tout autre membre du comité.

Organe de contrôle des comptes

Article 21

L'Assemblée Générale élit au minimum un et au maximum deux vérificateur/s de comptes pour une année, il/s est/sont rééligible. La vérification des comptes de l'association lui/leur incombe. Il/s présente/nt le résultat de son/leur examen dans un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le/s vérificateur/s nommé/s par l'Assemblée Générale.

Dispositions diverses

Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit..

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du (...) à (...).

Au nom de l'association:

Le/la Président/e:

Le/la Secrétaire:

Le/la Trésorier/e :